

MAIRIE DE DAUSSE

47140 DAUSSE
Tél/ 05.53.41.27.18 ~ Fax/ 05.53.41.31.15
Courriel: Mairie.Dausse@free.fr

Nombre de membres en exercice :15
Nombre de membres présents : 10
Nombre de membres ayant participé au vote : 10
Vote pour : 10
Vote contre : 0
Abstentions : 0
Affiché le 17 juin 2021

SÉANCE DU 15 Juin 2021

L'an deux mil vingt et un, le quinze juin à 18 H 30, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué le 10 juin 2021, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Bernard CAVAILLÉ, 1^{IER} Adjoint.

**Présents : Mmes ANDRIEU, GILLES, GRENIER, LAPORTE, POMMIES,
Mrs BROUAT, BORIE, CAVAILLÉ, CAZETTE & DELMAS**

Excusés : Mmes MARCHIPONT & VIALLAT, Mrs DEVROUX, GUERIN & PASQUIER

Secrétaire de Séance : M BORIE Sébastien

ORDRE DU JOUR

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">➤ Avenant n°2 à la convention de compétences transports scolaires- autorisation de signature données au 1^{ier} adjoint.➤ Délibération portant institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) et relative aux modalités de réalisation des heures complémentaires➤ Préparation des élections régionales et départementales du 20 et 27 juin➤ Questions diverses |
|--|

Mr le 1^{ier} adjoint ouvre la séance et propose l'ajout d'un sujet :

- Loyers FORESTIER-MORETO- Remise gracieuse sous réserve de l'état des lieux

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
24 MARS 2021**

Le compte rendu du Conseil Municipal du 13 avril 2021 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2021-23

AVENANT A LA CONVENTION TRANSPORTS SCOLAIRES- AUTORISATION
DE SIGNATURE

Mr Bernard CAVAILLÉ rappelle la délibération 2019-25 du 31 juillet 2019 concernant la signature d'une convention avec la Région Nouvelle Aquitaine.

En effet, la compétence transports scolaire a été confiée à la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de la loi Notre.

Cet avenant a pour objet de modifier les missions déléguées par la Région à l'AO2 en particulier dans la procédure d'inscription, en détaillant les ajustements nécessaires :

- **L'article 4.2.1** « procédure d'inscription » de la convention initiale susvisée, qui avait amendé par l'article 5 de l'avenant n°1, est modifié comme suit :
« D'une part la Région réceptionne et enregistre directement les demandes d'inscriptions des usagers, soit via le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site www.transports.nouvelle-aquitaine.fr, soit via le formulaire papier téléchargeable sur le site ou disponible auprès de l'AO2.

L'AO2 demeure un interlocuteur pour les usagers et leur prodiguera conseil et assistance dans leurs démarches d'inscription.

L'inscription ne pourra être validée (délivrance du titre de transport) que si le paiement a été réalisé.

- **L'article 4.2.2** : « instruction des droits et diffusion des titres de transport » de la convention initiale susvisée est modifié comme suit : « Après instruction et validation des demandes d'inscription, la Région Nouvelle Aquitaine édite les cartes personnalisées et assure la diffusion par tous moyens des titres de transports.
De son côté l'AO2 assure l'information sur les modalités d'organisation des services auprès des usagers.
- **L'article 5.2** « Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par le Région », *non concerné par cet article.*

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré ;

1. **Adopte** le modèle d'avenant n°2 à la convention de la délégation de la compétence transports scolaires ;
2. **Autorise** Mr le 1^{er} Adjoint, Bernard CAVAILLÉ, en lieu et place de Mr le maire empêché, à signer cet avenant ;
3. **Constate** que la délibération est approuvée à 10 voix pour, zéro contre et zéro abstention.

2021-24

Délibération portant institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et relative aux modalités de réalisation des heures complémentaires

La commune de Dausse,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de la commune de Dausse peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire (ou Président),

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 18 mai 2021,

Le Conseil Municipal, **DECIDE** :

Article 1 :

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Cadres d'emplois	Grades	Services	Missions
Adjoint Administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif	Administratif	Mairie Agence Postale
Adjoint d'animation territorial	Adjoint animation	Animation	Garderie école
Agent de maitrise territorial	Agent de maitrise	Technique	Espaces verts

Adjoint technique territorial	Adjoint technique	Technique	Cantine scolaire Ménage école
Adjoint du patrimoine territorial	Adjoint du patrimoine	Patrimoine	Bibliothèque communale

Article 2 :

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 : Pour les agents à temps non complet, **les heures complémentaires** sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Article 4 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

Article 6 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 16 juin 2021.

Article 8 : Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné (si agents stagiaires ou titulaires) ou à l'article 6413 (si contractuels)

QUESTIONS DIVERSES :

REMISE GRACIEUSE DE LOYER-LOCATION APPARTEMENT SIS « 91 ROUTE DE VILLENEUVE »

Mr BORIE Sébastien, adjoint délégué aux bâtiments communaux fait part à l'assemblée de loyers impayés par les locataires du logement sis « 91 route de Villeneuve ».

Au vu de leurs difficultés financières, le montant de l'impayé s'élève à 2 323€ moins la caution d'un montant de 500€, soit 1 823€.

Ces locataires ont signé une rupture de bail effective au 12 juin 2021 et un état des lieux est convenu le 19 juin 2021.

Mr BORIE en accord avec Mr le Maire propose de réaliser une remise gracieuse, **sous réserve de travaux à réaliser suite à l'état des lieux.**

Cette remise gracieuse sera discutée lors d'un prochain conseil, après chiffrage des éventuels travaux à réaliser.

Préparation des élections régionales et départementales :

Mr le 1^{ier} Adjoint propose l'agencement des bureaux de vote pour les élections régionales et départementales à la salle des fêtes afin de respecter les mesures sanitaires.

En effet, il faut installer deux bureaux de vote distincts en évitant que les votants ne se croisent lors des opérations de vote.

Il demande également les disponibilités de chacun pour l'organisation de ces bureaux de vote et participer aux dépouillements.

L'organisation du 2^{ième} tour sera décidée en fin de journée du 1^{ier} tour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00